

ARRÊTÉ N°11/2024 Modificatif à l'arrêté n°3/2024

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 300-1 et L 300-6

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 et modifié le 13/12/2023

Vu l'arrêté n° 03/2024 en date du 09/01/2024

Considérant le courrier des services de l'Etat en date du 19/04/2024, et reçu le 19/04/2024, dans lequel il est mentionné un point relatif aux parcelles OB 2942 et OB 2170 mentionnées dans l'arrêté n°03/2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur la commune de La Longueville concernant l'extension de l'entreprise Lorban ;

Considérant que les parcelles OB 2942 et OB 2170 sont déjà en zone urbaine, et qu'elles ne sont donc pas concernées par cette procédure ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité juridique de la procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de La Longueville concernant l'extension de l'entreprise Lorban ;

ARRETE

Article 1 : La mention des parcelles OB 2942 et OB 2170 dans le considérant 3 de l'arrêté 03/2024 en date du 09/01/2024, est supprimée.

Article 2 : La mention des parcelles OB 2942 et OB 2170 dans l'article 3 de l'arrêté 03/2024, est supprimée.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT à Le Quesnoy, le 22/04/2024

Le Président

Jean-Pierre MAZINGUE